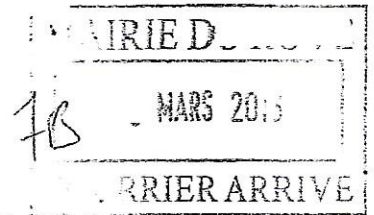


Mairie d.  
Monsieur  
Maire  
Hôtel de Ville  
Rue  
13



Miramas, le . . mars 2016

**Objet :** Remplacement des compteurs d'électricité par les compteurs communicants LINKY

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Depuis plusieurs semaines des inquiétudes, préoccupations ou interrogations, voient le jour liées au remplacement des compteurs électriques par les compteurs communicants Linky.

A la lumière d'une récente analyse juridique diligentée par notre fédération, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), je souhaite en tant que Président du Syndicat Mixte d'Energie du Départemental des Bouches du Rhône vous apporter quelques éléments de réflexion.

Je rappelle que votre commune a statutairement transféré au SMED13 le pouvoir concédant. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE), le Syndicat, autorité concédante, propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité a signé un cahier des charges de concession avec ERDF. L'article 2 de ce document et l'article D342-1 du code de l'énergie confirment que les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent bien aux ouvrages électriques concédés.

A la question de savoir si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de problème lié à l'utilisation du compteur Linky, la réponse est négative. En effet, l'article 1 du cahier des charges de concession précise que le concessionnaire ERDF exploite le réseau à ses risques et périls. La nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire.

Sur l'opposition qui peut être faite au remplacement des compteurs, par l'usager, la commune ou l'AODE ; cette possibilité reste très limitée. En effet, la transposition en droit français de directives européennes sur le sujet, avec notamment la loi sur la transition énergétique de 2015 aboutissant aux articles R 341-4 et suivants du code de l'énergie, obligent légalement ERDF à déployer le compteur communicant Linky.

ERDF n'est pas tenue d'obtenir l'accord du client pour poser un compteur, la méconnaissance par l'usager des conditions générales du contrat d'accès au réseau pourrait au contraire engager sa responsabilité et autoriser ERDF à suspendre, voire résilier le contrat.

Une opposition du Syndicat, AODE, serait une faute contractuelle au regard de l'article 1 du cahier des charges de concession et considérée comme une entrave à l'exploitation par ERDF du service dans les conditions définies par la loi.